



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00067

Numéro SIREN : 422 488 544

Nom ou dénomination : "LMH SPORTS"

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2017 sous le numéro de dépôt 382

30101

17A382



LMH SPORTS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 40.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4, AVENUE DE LACAPELETTE
47550 BOE

422 488 544 RCS AGEN

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 19 JANVIER 2017

L'an deux mille dix sept, et le dix neuf janvier à onze heures,

Monsieur Dominique MARCHESI, représentant légal de la société HOLDING SPORTS LOISIRS 12, société par actions simplifiée au capital de 602.000 €, divisé en trois cent quarante quatre actions de mille sept cent cinquante (1750) euros chacune, dont le siège est à 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, Lieu dit Les Cabrières, inscrite 511 665 796 RCS RODEZ, associée unique de la société dite " LMH ", propriétaire de la totalité des quatre mille (4000) parts de dix Euros (10 €) chacune composant le capital social,

Monsieur Dominique MARCHESI assiste également en qualité de gérant de la société LMH, au siège social de l'associé unique,

1. A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Dominique MARCHESI, gérant non associé de la société, a exposé que dans le cadre de la cession des titres de la société, il est convenu avec l'acquéreur que la société soit préalablement transformée sous forme de société par actions simplifiée. Le rapport du commissaire à la transformation du cabinet LCAZE et ASSOCIES du 3 janvier 2017, désigné commissaire à la transformation, a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN le 10 janvier 2017 selon récépissé daté du même jour.

2. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- Suppression de la variabilité du capital et adoption d'un capital fixe,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Fin de mandat du gérant et désignation du Président,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION – SUPPRESSION DE LA VARIABILITE DU CAPITAL

L'associé unique décide de supprimer la variabilité du capital entre 40.000 € et 100.000 € et d'adopter un capital fixe d'un montant de 40.000 €.

En conséquence, l'article 7 des statuts est rédigé comme suit :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 4.000.

Le reste de l'article reste inchangé."

DEUXIEME DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS

L'associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports du gérant sur le projet de transformation et celui de Monsieur Julien SARTHOU du cabinet LACAZE & Associés, Commissaire à la transformation, se prononçant sur :

- la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (art. L 224-3 du Code de commerce),
- le montant des capitaux propres en attestant que le montant desdits capitaux est au moins égal à celui du capital social (art. R 224-3 alinéa 2)
- la situation de la société (art. L 223-43 du Code de commerce).

les approuve expressément, et décide en conséquence, la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation n'entraîne aucune autre modification concernant la dénomination, l'objet social, le siège et la durée de la société.

Il sera attribué à l'associé unique, une action nouvelle pour une part ancienne.

De même, l'associé unique décide que la transformation de la société ne donnera pas lieu à un arrêté des comptes et que ceux de l'exercice en cours qui seront clos le 31 janvier 2017, seront présentés conformément à la forme nouvelle et qu'il sera statué sur un rapport unique.

TROISIEME DECISION – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société GFA AQUITAINE – GESTION FINANCE AUDIT, dont le siège social est à 33100 BORDEAUX, 2, Quai de Brazza, immatriculée 328 802 285 RCS BORDEAUX et en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Pierre BON, domicilié à 33100 BORDEAUX, 2, Quai de Brazza, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire

appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2022.

QUATRIEME DECISION - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'associé unique, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous la forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, après lecture qui lui en a été faite article par article, et dont le texte demeurera ci-après annexé.

CINQUIEME DECISION – FIN DU MANDAT DU GERANT ET DESIGNATION DU PRESIDENT

L'associé unique, après avoir rappelé que la transformation de la société emportait automatiquement la fin du mandat du gérant de Monsieur Dominique MARCHESI, décide de nommer en qualité de nouveau Président de la société, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

- Monsieur **Dominique MARCHESI** demeurant à 47000 AGEN, 6, Impasse des Roches Noires.

Né à 47 AGEN, le 6 Juin 1941

De Nationalité française

Monsieur Dominique MARCHESI, intervenant à l'instant même, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, déclare accepter ces fonctions et indique qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer leur mandat.

SIXIEME DECISION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 - Les comptes de l'exercice ouvert le 1er février 2016 et clos le 31 janvier 2017 seront établis et présentés à l'assemblée dans les conditions prévues aux statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

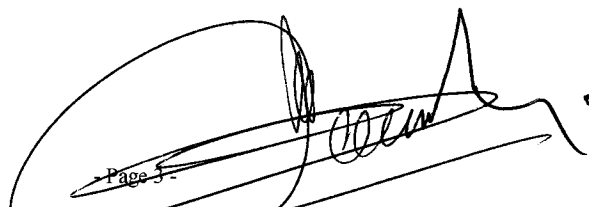
2 - Les résultats de cet exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme de SAS.

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS

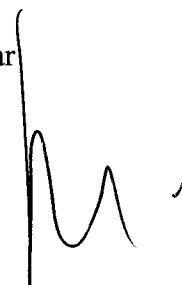
L'associé unique délègue tous pouvoirs à la Selarl LEGIGARONNE à 47000 AGEN, 9, rue Pontarique ainsi qu'au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales consécutives aux décisions qui précèdent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.



Page 3



Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 19/01/2017 Bordereau n°2017/81 Case n°6

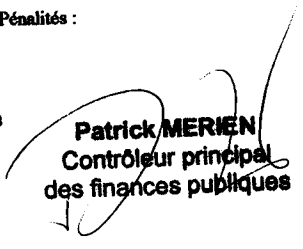
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques


Patrick MERIEN
Contrôleur principal
des finances publiques

LMH SPORTS

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

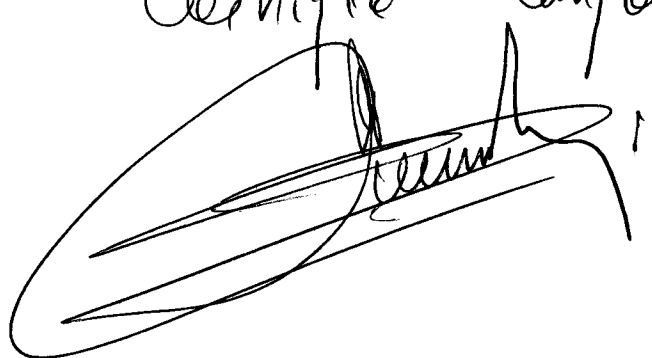
Siège social : 4, avenue de la Capelette – 47550 Boé

RCS Agen n° 422 488 544

STATUTS

Mis à jour suite au procès verbal des décisions de l'associée unique du 19 janvier 2017

Certifié conforme.

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be a single name, possibly 'C. H. P.' or similar, followed by a long horizontal stroke.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Aux termes d'un acte sous seing privé à Agen (47000), le 23 mars 1999, enregistré à la Recette Principale d'Agen le 30 mars 1999, bordereau 243-4, folio 81, il a été constituée entre diverses personnes, une société à responsabilité limitée à capital variable.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2003, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2010, il a été décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée. Aux termes de la même assemblée, les statuts de la société à responsabilité limitée ont été adoptés à l'unanimité dont les dispositions sont ci-après visées.

Par décisions de l'associé unique en date du 19 janvier 2017, la société a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée LHM SPORTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le négoce par tous moyens d'articles et vêtements de sport, ainsi que de tous articles se rapportant aux loisirs en général ;
- la réparation et l'entretien de ces mêmes articles ;
- toutes prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Boé (47550) – 4, avenue de la Capelette.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire, la somme de quarante mille (40.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40.000 euros.

Il est divisé en 4.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

~~La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.~~

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, ~~détermination de la~~ durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.



SARL LMH SPORTS
4, Avenue de Lacapelette
47550 BOE
RCS AGEN 422 488 544

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
TRANSFORMATION SARL EN SAS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL LMH SPORTS**

**Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Siège social : 4, Avenue de Lacapelette 47550 BOE
422 488 544 RCS AGEN**

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

SARL LACAZE & ASSOCIES

37, boulevard Carnot

47000 Agen

Société de commissariat aux comptes

Cour d'Appel d'Agen

Monsieur,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 20 décembre 2016, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2016, jointe au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

a) La situation de la société se caractérise par les éléments suivants (au 30 septembre 2016) :

- Le capital social est de 40.000 euros ;
- Les capitaux propres ressortent à la somme de 350.515 euros et représentent 24 % du total bilan ;
- Le résultat net sur huit mois ressort à -15.835 euros (contre 39.938 euros sur l'exercice précédent dont la durée était de douze mois). Cette baisse de résultat s'explique par le fait que la situation arrêtée au 30 septembre 2016 n'intègre pas les mois de décembre et janvier qui correspondent à la période où le chiffre d'affaires réalisé est le plus important de l'année ;
- L'actif net est représenté à plus de 74 % par des stocks de marchandises qui s'élèvent à 1.105 K€ au 30 septembre 2016.

Compte tenu de la saisonnalité de l'activité, il est normal d'observer une forte hausse de la valeur des marchandises en stocks au 30 septembre par rapport à celle du 31 janvier 2016. A la situation, le taux de marge brute réalisé est cohérent avec celui constaté lors des deux derniers exercices clos.

La valeur comptable des stocks reflète correctement leurs valeurs actuelles. Il n'y a donc pas lieu de constater une dépréciation de cet actif ;

- L'analyse des autres postes n'a fait apparaître aucune anomalie ;
- Aucune distribution de réserves n'a été effectuée depuis le 30 septembre 2016.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

- b) Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif net social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers et je n'en ai détecté aucun.

Fait à Agen, le 3 janvier 2017

Pour la société Lacaze & Associés

Le commissaire à la transformation



Julien SARTHOU

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 30/09/2016 8			Exercice N-1 31/01/2016 12	Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit non appelé (I)						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires	762	762				
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
Terrains						
Constructions	443 835	316 769	127 066	148 587	21 521	14.48
Installations techniques, matériel et outillage	345 492	312 948	32 543	36 504	3 961	10.85
Autres immobilisations corporelles	122 104	104 632	17 472	20 242	2 770	13.68
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations mises en équivalence						
Autres participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	32 724		32 724	32 724		
Prêts						
Autres immobilisations financières	26 197		26 197	26 197		
Total II	971 113	735 111	236 002	264 253	28 252	10.69
Stocks et en cours						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises	1 105 860		1 105 860	875 003	230 857	26.38
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances (3)						
Clients et comptes rattachés	17 651		17 651	23 094	5 443	23.57
Autres créances	85 599		85 599	96 593	10 994	11.38
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	30 940		30 940	54 312	23 372	43.03
Charges constatées d'avance (3)	8 486		8 486	5 427	3 059	56.38
Total III	1 248 535		1 248 535	1 054 428	194 107	18.41
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	2 219 648	735 111	1 484 537	1 318 682	165 855	12.58

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/09/2016 8	Exercice N-1 31/01/2016 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 40 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	40 000	40 000		
	Réserves				
	Réserve légale	4 000	4 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	322 350	318 413	3 938	1.24
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	15 835	39 938	55 773	139.65
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	350 515	402 350	51 835	12.88
FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges	30 000 2 175	30 000 2 175		
	Total III	32 175	32 175		
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	85 224	126 388	41 164	32.57
	Concours bancaires courants	343 639	308 993	34 646	11.21
	Emprunts et dettes financières diverses	679		679	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	613 937	358 145	255 792	71.42
	Dettes fiscales et sociales	54 072	88 749	34 677	39.07
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	4 296	1 881	2 415	128.41
	Produits constatés d'avance (I)				
	Total IV	1 101 847	884 157	217 690	24.62
	Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		1 484 537	1 318 682	165 855	12.58

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

1 101 847824 076

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N	%	Exercice N-1	%	Ecart N / N-1 *	
	30/09/2016 8	CA	31/01/2016 12	CA	Euros	%
Ventes marchandises + Production	1 850 432	100.00	2 900 296	100.00	83 099	4.30
+ Ventes de marchandises	1 841 271	100.00	2 889 020	100.00	84 742	4.40
- Coût d'achat des marchandises vendues	1 157 697	62.87	1 785 957	61.82	32 941	2.77
Marge commerciale	683 574	37.13	1 103 063	38.18	51 801	7.04
+ Production vendue	9 160	100.00	11 275	100.00	1 643	21.86
+ Production stockée ou déstockage						
+ Production immobilisée						
Production de l'exercice	9 160	100.00	11 275	100.00	1 643	21.86
- Matières premières, approvisionnements consommés						
- Sous traitance directe						
Marge brute de production	9 160	100.00	11 275	100.00	1 643	21.86
Marge brute globale	692 735	37.44	1 114 339	38.42	50 158	6.75
- Autres achats + charges externes	388 307	20.98	586 568	20.22	2 738	0.70
Valeur ajoutée	304 428	16.45	527 771	18.20	47 419	13.48
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	22 754	1.23	31 123	1.07	2 005	9.66
- Salaires du personnel	199 569	10.78	311 998	10.76	8 430	4.05
- Charges sociales du personnel	58 724	3.17	90 225	3.11	1 426	2.37
Excédent brut d'exploitation	23 381	1.26	94 425	3.26	39 568	62.86
+ Autres produits de gestion courante	697	0.04	1 687	0.06	428	38.07
- Autres charges de gestion courante	7 131	0.39	859	0.03	6 559	NS
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges			8 913	0.31	5 942	100.00
- Dotations aux amortissements	32 337	1.75	48 501	1.67	3	0.01
- Dotations aux provisions			2 175	0.07	1 450	100.00
Résultat d'exploitation	15 390	0.83	53 489	1.84	51 050	143.16
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	191	0.01	95		127	199.95
- Charges financières	12 713	0.69	15 918	0.55	2 101	19.79
Résultat courant	27 912	1.51	37 667	1.30	53 023	211.15
+ Produits exceptionnels			6 908	0.24	4 606	100.00
- Charges exceptionnelles			22 113	0.76	14 742	100.00
Résultat exceptionnel			15 205	0.52	10 137	100.00
- Impôt sur les bénéfices	12 077	0.65	17 476	0.60	426	3.66
- Participation des salariés						
Résultat NET	15 835	0.86	39 938	1.38	42 460	159.47

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2016 8			Exercice N-1 31/01/2016 12	Ecart N / N-1 *	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	1 841 271		1 841 271	2 889 020	84 742	4.40
Production vendue de biens						
Production vendue de services	9 160		9 160	11 275	1 643	21.86
Chiffre d'affaires NET	1 850 432		1 850 432	2 900 296	83 099	4.30
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges				8 913	5 942	100.00
Autres produits			697	1 687	428	38.07
Total des Produits d'exploitation (I)			1 851 128	2 910 896	89 469	4.61
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises			1 388 554	1 880 216	135 077	10.78
Variation de stock (marchandises)			230 857	94 259	168 018	267.38
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			388 307	586 568	2 738	0.70
Impôts, taxes et versements assimilés			22 754	31 123	2 005	9.66
Salaires et traitements			199 569	311 998	8 430	4.05
Charges sociales			58 724	90 225	1 426	2.37
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			32 337	48 501	3	0.01
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions				2 175	1 450	100.00
Autres charges			7 131	859	6 559	NS
Total des Charges d'exploitation (II)			1 866 519	2 857 406	38 419	2.02
I - Résultat d'exploitation (I-II)			15 390	53 489	51 050	143.16
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges affectées à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

commissaire aux comptes

	Exercice N 30/09/2016 8	Exercice N-1 31/01/2016 12	Ecart N / N-1 *	
			Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	191	95	127	199.95
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	191	95	127	199.95
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	12 713	15 918	2 101	19.79
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	12 713	15 918	2 101	19.79
2. Résultat financier (V-VI)	12 522	15 823	1 973	18.71
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	27 912	37 667	53 023	211.15
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		111	74	100.00
Produits exceptionnels sur opérations en capital		6 797	4 532	100.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII		6 908	4 606	100.00
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		316	211	100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		6 797	4 532	100.00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		15 000	10 000	100.00
Total VIII		22 113	14 742	100.00
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		15 205	10 137	100.00
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	12 077	17 476	426	3.66
Total des produits (I+III+V+VII)	1 851 319	2 917 899	93 947	4.83
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 867 154	2 877 961	51 487	2.68
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	15 835	39 938	42 460	159.47

* Proratisation de l'écart en fonction du nombre de mois

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées